

## Arrêt

n° 260 714 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSERET, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 8 janvier 2012 et avez introduit votre **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes le lendemain. Vous déclariez craindre votre famille qui vous a menacée de vous tuer en raison du fait que vous avez refusé le mari que votre père avait choisi pour vous. Le 21 septembre 2012, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison de l'absence*

de crédibilité des faits invoqués, de par la présence de contradictions dans vos déclarations entre le questionnaire du CGRA et votre entretien au CGRA à propos de votre privation de liberté et de l'existence de votre petit ami, et de par la présence de nombreuses imprécisions concernant votre mariage. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°100 259 du 29 mars 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée et le 30 avril 2013, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déclariez craindre vos parents et votre mari pour les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir, parce que vous avez fui le mariage qui vous a été imposé. Vous basiez votre seconde demande de protection internationale sur l'apport de deux nouveaux documents : une convocation à votre nom émanant du Commissariat urbain de police de Matoto « Tanerie » datée du 17/03/13, ainsi qu'une enveloppe DHL. Le 26 juin 2013, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les documents que vous déposiez n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision prise précédemment par les instances d'asile belges. Le 26 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°109 445 du 09 septembre 2013, a rejeté votre recours étant donné qu'aucune des parties n'a demandé, sur base de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, donnant ainsi leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Vous déclarez avoir quitté la Belgique pour l'Allemagne et y être restée quelques mois pour ensuite être renvoyée en Belgique par les autorités allemandes et le 1er décembre 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué comme motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine le virus Ebola. A cet effet, vous avez déposé un courrier de votre avocat daté du 24 novembre 2014 déclarant que vous introduisez une demande de protection subsidiaire car, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Le 10 décembre 2014, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile estimant que votre crainte n'était pas fondée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez le 25 janvier 2021 une **quatrième demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. A l'appui de cette quatrième demande de protection internationale (dont analyse), vous invoquez avoir subi un viol lors d'une manifestation politique en 2010 et souffrir de douleurs à cause de votre excision. Vous déposez une carte du gams, un rapport médical de l'asbl Constats, un certificat constatant votre excision de type II ainsi qu'un rapport psychologique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre **quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable**.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie partiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Ainsi, vous invoquez en premier lieu une crainte liée à votre excision et aux douleurs que vous ressentez quand vous allez aux toilettes, et ensuite une crainte en cas de retour liée à des violences sexuelles que vous auriez subies lors d'une manifestation. Vous déclarez que cela aurait également poussé votre mari à vous violenter [cf. demande ultérieure OE, rubrique 16]. Vous ajoutez ensuite toujours craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, votre mari forcé et votre père [cf. demande ultérieure OE, rubrique 19].

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne le mariage forcé que vous dites avoir subi dans votre pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°100 259 du 29 mars 2013, a confirmé la décision du Commissariat général datée du 21 septembre 2012 concluant que la réalité du mariage forcé que vous invoquiez n'était pas établie et partant, que les craintes de persécutions qui en dériveraient ne l'étaient pas non plus. En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°109 445 du 09 septembre 2013, rejeté votre requête étant donné qu'aucune des parties n'a demandé, sur base de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, donnant ainsi leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations sommaires que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, à savoir le fait d'avoir été mariée de force en octobre 2011, avoir été frappée, violée et injuriée par votre mari et avoir encore des « pensées » qui vous reviennent par rapport à cela [cf. demande ultérieure OE, rubrique 16], elles se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Vous remettez un certificat de l'asbl Constats (doc. 1), constatant sur votre corps la présence de plusieurs cicatrices sur votre visage, vos bras et vos cuisses. Selon vos déclarations auprès du médecin, ces cicatrices auraient été occasionnées par votre mari, votre coépouse et votre belle-mère.

Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Si le praticien exprime un degré de compatibilité entre ces séquelles et vos déclarations, ces dernières, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

D'ailleurs, le Commissariat général relève que lors de votre premier entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez signalé avoir uniquement des cicatrices sur le front et sur la cuisse, et avez explicitement déclaré qu'elles avaient été occasionnées par votre père à l'aide de câbles électriques [Notes de l'entretien personnel du 30.07.2012, pp. 12-13]. Vous aviez d'ailleurs déposé un certificat médical dans le cadre de cette première demande, qui ne relève de cicatrices que sur ces deux parties de votre corps. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, outre le fait que le document que vous remettez constate de « nouvelles » cicatrices sur d'autres parties de votre corps, qui n'ont pas été constatées auparavant, vous avez déclaré à votre médecin que les séquelles sur votre front sont dues à votre mari qui vous a poussée contre un meuble tandis que les séquelles sur la cuisse sont dues à votre belle-mère qui vous a brûlée avec de l'eau chaude et des ustensiles de cuisine, contredisant ainsi vos premières déclarations. Enfin, compte tenu du laps de temps écoulé entre la production de ces deux certificats médicaux, soit huit années durant lesquelles vous vous trouviez en Belgique, le Commissariat général reste ne peut lier ces cicatrices aux faits que vous invoquez. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

*Ce document ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Ensuite, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez pour la toute première fois avoir subi un viol lors d'une manifestation en 2010. Or, il n'est pas permis d'accorder crédit à ces nouvelles déclarations. En effet, il y a lieu de relever que si vous déclarez avoir participé à une manifestation de femmes en juin 2010 en réaction aux résultats du deuxième tour d'Alpha Condé [cf. déclarations demande ultérieure OE, rubrique 16], les informations objectives à notre disposition [cf. farde « informations pays » Articles de presse RFI, LePoint, LeMonde (en ligne)] révèlent que le second tour des présidentielles de 2010 a eu lieu en novembre 2010. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre participation à cette manifestation, ni en la réalité des violences que vous y auriez subies. Il relève en outre que vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale n'avoir aucune affiliation politique [Notes de l'entretien personnel du 30.07.2012, p. 11] et n'avez mentionné cette manifestation à aucun moment, en l'espace de neuf années de présence sur le territoire belge.*

*À considérer même que vous ayez subi les violences que vous invoquez (quod non), il y a lieu de relever qu'elles remontent à plus de dix ans et que vous présentez comme seule conséquence de cet évènement, le fait que votre époux avait appris que vous n'étiez plus vierge et vous violentait. Or, comme indiqué supra, la réalité de votre mariage forcé n'a pu être établie. Vous n'invoquez pas d'autres craintes en lien avec cet évènement, ni vis-à-vis de l'auteur de cette agression et rien n'indique que vous avez encore eu des contacts avec lui par la suite. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*Vous fournissez également un certificat constatant votre excision de type II (doc. 2). Sur ce certificat, le Docteur [C] mentionne comme conséquences de votre excision des douleurs durant les rapports sexuels et le fait que vous ne souhaitez pas avoir de rapports avec vos partenaires. Néanmoins, le Commissariat général considère que ces seuls constats, à défaut d'être plus étayés, ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences de votre excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans votre pays d'origine, et ce d'autant plus que vous n'avez pas invoqué ces douleurs précédemment. Ce nouveau certificat n'augmente donc pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.*

*En ce qui concerne votre carte du GAMS (doc. 3), celle-ci atteste tout au plus votre engagement en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, engagement qui n'est nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision mais qui s'avère toutefois sans lien avec les raisons que vous invoquez à la base de votre quatrième demande de protection internationale.*

*Enfin, vous déposez un rapport psychologique émis par le Dr. [A. d'A] daté du 10 mars 2021 concernant votre suivi psychologique depuis le 25 mars 2019 (doc. 4). Dans ce document, votre psychologue relève différents symptômes, à savoir, des douleurs physiques, des difficultés à évoquer vos souvenirs, des stratégies d'évitement, des mouvements d'humeur et relève également que vous n'avez aucun soutien familial, avez souffert du départ de votre mère, avez subi un mariage forcé et conclut en l'existence d'un syndrome post-traumatique. Sur le plan cognitif, il révèle chez vous des difficultés d'évoquer votre récit de façon chronologie ou d'associer vos idées et organiser votre récit. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, ni l'expertise psychologique de ce document, il convient toutefois de relever que malgré votre présence sur le territoire depuis le 8 janvier 2012, vous n'avez entamé ce suivi psychologique qu'en mars 2019, soit plus de sept ans après les faits que vous invoquez. Or, si votre vulnérabilité n'est pas remise en cause, il n'est cependant pas possible d'établir le lien entre votre état psychique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, compte tenu du laps de temps écoulé entre les problèmes rencontrés et le début de votre suivi. Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.*

*Par conséquent, cette attestation psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## **2. Procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

La requérante est de nationalité guinéenne. Elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle déclarait, en substance, avoir été mariée de force en 2011 et craindre sa famille ainsi que son mari qui lui reprocheraient d'avoir fui le domicile conjugal. Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 100 259 du 29 mars 2013 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision attaquée devant lui en ce qu'elle remettait en cause la crédibilité des faits et des craintes alléguées.

La partie requérante déclare ne pas être retournée dans son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 30 avril 2013, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits qu'elle étaye au moyen de nouvelles pièces. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juin 2013, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 12 août 2013, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ». Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n°109 445 du 9 septembre 2013, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui prévoit que, dans ce cas de figure, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait un risque d'être victime de mauvais traitements en raison de l'épidémie à virus Ebola qui sévissait en Guinée. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise en date du 10 décembre 2014 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Finalement, le 25 janvier 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque tout d'abord les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'elle a été mariée de force en octobre 2011 et qu'elle craint son père et son mari qui lui reprocheraient d'avoir fui le domicile conjugal. En outre, elle invoque des nouveaux motifs de crainte. Ainsi, elle fait état d'une crainte d'être ré-excisée à la demande de son mari. Elle explique également qu'en juin 2010, elle a été violée en Guinée par un client régulier qui avait l'habitude de lui acheter de l'eau. Elle invoque également des séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie à l'âge de 7 ans en Guinée. Par ailleurs, elle invoque des maltraitements domestiques dont elle aurait été victime de la part de sa marâtre à partir de 2008. Elle dépose une carte du GAMS, un « rapport médical circonstancié » de l'ASBL Constats daté du 25 janvier 2021, un certificat d'excision de type 2 établi le 20 octobre 2020 et un rapport d'accompagnement psychologique daté du 10 mars 2021.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle a été prise sans que la partie défenderesse n'entende la requérante et elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par celle-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits qui diffère sur plusieurs points de celui qui figure dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque : «

*o La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*

*o La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*

*o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011*

*o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;*

*o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »* (requête, p. 13).

Elle critique l'analyse de la partie défenderesse. Tout d'abord, elle expose longuement le récit d'asile de la requérante que celle-ci aurait « *mis par écrit avec l'aide de Mme [C. T], personne de confiance agissant à titre bénévole* » (requête, pp. 2-7). Dans cet exposé, elle invoque notamment des nouveaux faits qu'elle n'avait pas mentionnés lors de ses précédentes demandes de protection internationale et elle revient sur certaines déclarations qu'elle a faites lors de sa première demande.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante alors qu'elle a déposé une expertise médicale de l'ASBL Constats, une attestation psychologique circonstanciée et un certificat médical d'excision.

Ensuite, elle répond aux motifs de la décision qui remettent en cause la force probante des nouveaux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande. Elle avance que si le Conseil avait confirmé la décision du Commissaire général lors de la première demande de la requérante, il n'était pas en possession, à cette époque, d'éléments éclairants relatifs à ses séquelles physiques et à l'état psychologique dans lequel elle se trouvait. Elle estime que les rapports médico-psychologiques déposés permettent d'analyser autrement les déclarations antérieures de la requérante. Elle est d'avis que les éléments médico-psychologiques déposés constatent de manière objective que la requérante a été victime de persécutions dans son pays d'origine et qu'elle souffre de stress post-traumatique. Elle sollicite l'application de l'article de 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux* » (requête, p. 16).

#### 2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours.

#### 2.5. Les documents déposés devant le Conseil

2.5.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose l'entièreté du « rapport médical circonstancié » de l'ASBL Constats daté du 25 janvier 2021, lequel n'avait été déposé que partiellement dans le dossier administratif.

2.5.2. Elle joint également à son recours des documents qui figurent déjà au dossier administratif et qui sont analysés dans la décision attaquée, à savoir le certificat d'excision de type 2 établi le 20 octobre 2020 et le rapport d'accompagnement psychologique daté du 10 mars 2021.

Ces documents ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. **Appréciation du Conseil**

3.1. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, il apparaît que la partie défenderesse a usé de son droit de ne pas entendre la requérante comme l'y autorise l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a fait état de nouveaux faits et de nouveaux motifs de craintes qui ont été abordés de manière très superficielle dans le cadre de l'audition de la requérante qui s'est tenue en date du 11 mars 2021 à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, sous farde « 4<sup>ième</sup> demande », pièce 8, « *Declaration demande ultérieure* »). Cette audition sommaire ne permet donc pas au Conseil de se forger une conviction quant à la crédibilité des nouveaux faits et motifs de craintes invoqués par la requérante.

De même, dans son recours, la partie requérante revient sur certaines de ses déclarations faites dans le cadre de sa première demande de protection internationale et elle présente une nouvelle version des faits qui n'a pas été instruite par la partie défenderesse, ce qui empêche le Conseil de statuer en pleine connaissance de cause dans le cadre de la présente demande.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a déposé un rapport d'accompagnement psychologique détaillé, daté du 10 mars 2021, qui émet « *l'hypothèse diagnostique [qu'elle] souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, avec un effet cumulatif probable des différents traumatismes subis* » (p. 3). Ce document stipule également que « *L'évocation de ces traumatismes, ou de faits liés à ces traumatismes, [...] peut entraver les capacités cognitives de [la requérante], créer un envahissement*

*d'angoisse, altérant possiblement sa capacité à se souvenir, à raconter et à organiser son récit [...] » (p. 4). Il est donc indéniable que la requérante présente une vulnérabilité psychologique qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'analyse de sa nouvelle demande de protection internationale.*

En outre, le Conseil relève que la requérante a déposé un rapport médical circonstancié de l'ASBL Constans qui fait état de plusieurs cicatrices qui sont soit typiques, soit compatibles, soit hautement compatibles avec les mauvais traitements relatés par la requérante. Ainsi, à la différence du certificat médical qui avait été produit dans le cadre de la première demande de la requérante, ce rapport médical se prononce sur la compatibilité possible entre les cicatrices constatées et les mauvais traitements invoqués par la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la présente demande (voir notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, *a fortiori* lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique comme c'est le cas en l'espèce. Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas entendu la requérante et n'a mené aucune instruction quant à l'origine des cicatrices constatées.

Ainsi, compte tenu des nouveaux faits et motifs de craintes allégués, de l'état psychologique de la requérante et du contenu circonstancié du rapport médical et de l'attestation psychologique sus visés, le Conseil estime que la requérante doit être entendue par la partie défenderesse elle-même dans le cadre d'une audition qui devrait permettre à la requérante d'exposer de manière approfondie les éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

Le cas échéant, ce nouvel entretien personnel de la requérante devra se dérouler en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport d'accompagnement psychologique susvisé, lequel précise que « *Dans le cadre d'une situation d'entretien évoquant, de près ou de loin, des éléments liés aux traumatismes subis, il nous semble important de tenir compte de l'hypothèse clinique du syndrome de stress post-traumatique, qui agit de façon irrépressible et involontaire sur [la requérante], en veillant par exemple à apporter les temps de pauses et de respiration nécessaires, pour permettre à [la requérante] de préserver ses ressources psychiques [...]* » (p. 4).

3.3. Enfin, pour autant que de besoin, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle, en présence d'attestations médicales circonstanciées, il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour (arrêt *I. c. Suède* du 5 septembre 2013). En outre, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244 033 du 26 mars 2019, la circonstance qu'une appréciation a déjà été émise quant au manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile ne dispense pas d'évaluer « *les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler* », évaluation à laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil n'est pas à même de procéder lui-même puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

3.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique, de sa vulnérabilité particulière et des nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande ;
- Instruction quant à l'origine des cicatrices constatées par le certificat médical déposé ;

- Evaluation des risques que les cicatrices et lésions psychiques constatées par les attestations médicales sont susceptibles de révéler par elles-mêmes.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ